



Extension des subsides de formation aux cursus menant à l'exercice des ministères socio-diaconal et catéchétique et adaptation de la réglementation en matière de subsides de formation, révision partielle du règlement sur les subsides; adoption

Propositions :

1. Le Synode adopte la révision partielle (en orange) du règlement concernant l'octroi de subsides de formation (règlement sur les subsides) conformément au tableau synoptique.
2. Il fixe l'entrée en vigueur des modifications au 1^{er} août 2025.

Explications

Les bases légales relatives à l'octroi de subsides de formation (bourses ou prêts) ne répondent plus tout à fait aux exigences actuelles. La présente proposition de révision partielle du règlement intègre les suggestions des étudiantes et des étudiants tout en cherchant à élargir la perspective actuelle et à passer d'un point de vue centré sur les formations menant à l'exercice du ministère pastoral à un point de vue ouvert sur les formations permettant d'exercer le ministère socio-diaconal et le ministère catéchétique. Certaines modifications ponctuelles visent à lutter contre la pénurie de pasteures et de pasteurs, respectivement de main-d'œuvre qualifiée. Par ailleurs, cette révision partielle offre l'occasion d'alléger le règlement de certaines exigences qu'il n'est plus nécessaire de remplir pour prétendre à des subsides de formation. Cet allègement peut faciliter le dépôt de dossier et simplifier son traitement par les services généraux de l'Église.

Les principales modifications proposées sont les suivantes:

Octroi de prêts sans droit à une bourse (art. 3)

Le règlement en vigueur permet d'octroyer des prêts dans des circonstances particulières. La personne qui veut obtenir un prêt doit être éligible à une bourse, ce qui implique d'évaluer dans tous les cas ses droits en la matière. Désormais, le Conseil synodal aura la possibilité d'accorder des prêts sans qu'il soit nécessaire d'évaluer le droit à une bourse. Du point de vue de l'Union synodale, l'octroi de prêts est plus avantageux sur le plan financier que l'octroi de bourses, les prêts devant être remboursés. Cependant, le règlement modifié crée la possibilité d'amortir le prêt en exerçant sur le terrain le ministère ecclésiastique auquel la

formation subventionnée a mené. Il s'agit d'assujettir pendant un certain temps les personnes diplômées à l'exercice de leur ministère sur le territoire ecclésiastique, sur le modèle de ce qui se pratique déjà pour les boursières et les boursiers. Le Conseil synodal voit aussi dans cette stratégie une manière de lutter contre la pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Toutefois, l'examen de la capacité économique de la personne qui dépose une demande devrait rester le principal critère d'octroi de subsides de formation. L'octroi de prêts sans évaluation préalable de l'éligibilité à une bourse n'est donc prévu que pour les formations débouchant sur la consécration ou la reconnaissance de ministère.

Formations donnant droit à un subside (art. 4)

Il est désormais explicitement prévu que l'ensemble des formations reconnues qui mènent à la consécration ou à la reconnaissance de ministère soient éligibles à des subsides de formation. Le Conseil synodal mentionne dans l'ordonnance les formations concernées. La suppression de la mention explicite des parcours de formation dans le règlement permettra au Conseil synodal de réagir de manière plus flexible aux évolutions dans le domaine de la formation (p.ex. nouveaux métiers ecclésiastiques impliquant une formation universitaire). Cependant, les subsides resteront en principe uniquement destinés à des personnes de la seconde voie. Il faudra donc prévoir la possibilité de déroger à ce principe, dans des cas où par exemple il est obligatoire d'être au bénéfice d'un Certificate of Advanced Studies (CAS) pour intégrer la formation catéchétique; dans un tel cas de figure, bien que le CAS soit une formation continue universitaire en principe non éligible à des subsides de formation, il conviendra d'entrer en matière.

Personnes ayant droit aux subsides (art. 5)

Jusqu'à présent, les personnes déposant un dossier de demande de subsides devaient remplir, outre les conditions financières, d'autres critères. Désormais, l'examen de ces autres critères est aboli. Dorénavant, il leur suffira de présenter une attestation d'admission dans une filière reconnue, établie par un établissement de formation reconnu.

Ainsi, les personnes admises par un établissement de formation à suivre une formation, au sens de l'art. 4, et pouvant en apporter la preuve (p. ex. dossier d'immatriculation) feront partie des personnes ayant droit à des subsides. Par ailleurs, les établissements de formation sont censés n'admettre que des personnes ayant un titre de séjour valable permettant de suivre des études en Suisse et vérifier, par exemple, que les candidates et les candidats ont les connaissances linguistiques suffisantes pour suivre la formation.

Désormais, la personne qui dépose un dossier n'aura plus besoin de justifier de son statut de membre d'une Église réformée cantonale. Ainsi, cette condition n'est plus une exigence absolue. Il est important que le statut de membre reste exigible pour l'inscription au stage pastoral et que ce soit une condition impérative de la consécration pour les pasteurs et les pasteuses et de la reconnaissance de ministère pour les catéchètes, les collaboratrices socio-diaconales et les collaborateurs socio-diaconaux. Autrement dit, la personne qui dépose un dossier de demande de subsides devra décider de devenir formellement membre avant de postuler pour son stage pastoral ou avant sa reconnaissance de ministère. Quiconque ayant obtenu des subsides de formation, mais ne pouvant exercer son ministère faute d'être membre, devra rembourser les sommes perçues.

De plus, les boursières et les boursiers ne sont plus soumis à l'obligation de résider sur le territoire ecclésiastique de l'Union synodale. Cette obligation, dont la mise en œuvre est source de problèmes notamment pour des personnes qui veulent suivre le cursus intensif, n'est pas en phase avec les nouveaux modèles de vie et de mobilité qui sont apparus ces

dernières années. Étant donné que la personne bénéficiaire de subsides de formation doit partiellement ou entièrement rembourser sa bourse si elle ne sert pas l'Église pendant au moins cinq ans par l'exercice de son ministère sur le territoire ecclésiastique de l'Union synodale, c'est elle qui assume le «risque». L'obligation de résidence peut donc être levée.

Limite d'âge pour prétendre à des subsides de formation (art. 6)

D'après le règlement en vigueur, «le droit à un subside n'est ouvert que dans la mesure où la formation commence au plus tard 16 ans avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite» afin que la personne puisse encore exercer pendant dix années après ses études (cinq années réglementaires, prorogeables d'un an). En ce qui concerne le parcours de formation ITHAKA (cours intensif de théologie pour les universitaires se destinant au ministère pastoral), le critère d'âge pour commencer la formation, qui a déjà été relevé à 55 ans, sera supprimé. Le droit à des subsides reposera donc désormais sur les critères d'admission imposés par les établissements de formation reconnus, qui incluent une limite d'âge, et sur les formations éligibles aux subsides, conformément au règlement sur les subsides.

Calcul des subsides de formation (art. 7 et art. 9)

Les subsides de formation ne s'adressent qu'à des personnes ayant déjà accompli un premier parcours de formation. Au moment de leurs études, ces personnes se trouvent à une étape de leur vie où elles subviennent généralement (par la force des choses) à leurs besoins sans leurs parents. Il arrive dans des cas isolés que les services généraux n'arrivent pas à se procurer auprès des parents les documents prévus par le règlement, notamment en cas de tensions entre les parents et la personne qui a déposé une demande de bourse, ou si les parents sont séparés. Or, contrairement au canton, le service des finances n'a pas accès aux déclarations fiscales des parents. La révision partielle prévoit donc de renoncer entièrement à intégrer le revenu et la fortune des parents dans le calcul des subsides de formation.

Dispositions transitoires et entrée en vigueur (art. 18)

Les modifications entreront en vigueur au début de la prochaine année universitaire (2025-2026), à savoir le 1^{er} août 2025. Dans l'intervalle, le Conseil synodal révisera l'ordonnance conformément aux décisions du Synode relatives au présent point à l'ordre du jour. Le Conseil synodal fixera l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée à la même date que celle du règlement sur les subsides, c'est-à-dire le 1^{er} août 2025. Les modifications ne seront donc pas applicables à l'année universitaire 2024-2025.

Le Conseil synodal

Annexe

Tableau synoptique «Règlement concernant l'octroi de subsides de formation»
(RLE 58.010)